

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 4ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 14 Mai 2009**

N° RG : 09/04220

N° MINUTE : **7**

**DEMANDERESSE**

**S.N.C. FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE**  
2 rue Hennape  
92000 NANTERRE

représentée par Me Cyrille AMAR - LAVOIX Avocats, avocat au  
barreau de PARIS, , vestiaire #P515

**DEFENDERESSES**

**Société GRUPO ANTOLIN-FRANCE**  
8 rue des Frères Caudron  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**S.A.S GRUPO ANTOLIN LOGISTIQUE DOUAI**  
Parc Industriel - Chantier RENAULT  
59553 CUINCY

**Société GRUPO ANTOLIN Rya SA**  
Poligono Industriel Cerro de San Cristobal, C/Aluminio,13,  
Apartado 2127  
VALLADOLID, 47012 (ESPAGNE)

représentées par Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #K0177

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

**15 MAI 2009**

### DEBATS

A l'audience du 25 Mars 2009 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Agnès MARCADE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition de la décision au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

### EXPOSÉ DU LITIGE :

La société Faurecia intérieur industrie est titulaire d'un brevet français n° 98 12301 demandé le 1er octobre 1998 et obtenu le 22 février 2002. Celui-ci porte sur un dispositif d'absorption d'énergie lors d'un choc et son procédé d'obtention.

Il est constitué d'un dispositif présentant une hauteur déterminée et comprenant une plaque de base de laquelle se dresse une pluralité d'éléments, absorbeurs de choc creux, présentant une résistance à l'écrasement dû au choc et une forme sensiblement conique caractérisé en ce que les caractéristiques dimensionnelles de ces éléments diffèrent entre eux de telle sorte que chaque élément présentant une résistance maximum à l'écrasement pour une hauteur d'écrasement déterminée, cette hauteur d'écrasement diffère entre certains au moins des éléments pour réduire l'effort résistant maximum global

Le 18 mars 2008, la société Faurecia intérieur industrie a fait pratiquer deux saisies contrefaçons à Cuincy (Nord) et à Velizy (Yvelines) dans les locaux des sociétés Grupo Antolin logistique Douai et Grupo Antolin France. Ces opérations ont porté sur des panneaux de porte destinés au véhicule megane II de la société Renault et portant les références B, C, E, J et L 84. La société Faurecia fait valoir que ces panneaux de porte contrefont son invention car ils comportent des dispositifs d'absorption d'énergie réalisés d'une seule pièce en matière plastique et comprenant une plaque de base surmontée d'éléments tronconiques creux ayant des caractéristiques dimensionnelles différentes

Elle a donc saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3 et 8 de son brevet en assignant les deux sociétés françaises ainsi que la société mère espagnole Grupo Antolin. Elle réclame des mesures d'interdiction et de destruction, une indemnité provisionnelle de 500 000 €, une expertise et la publication du jugement. La société Faurecia modifiera ultérieurement ses demandes et procédera à l'évaluation définitive de son préjudice à la somme de 27 millions d'euros, en renonçant à une mesure d'expertise.

Dans leurs dernières écritures du 6 mars 2009, les sociétés Grupo Antolin déclarent qu'avant exploitation, elles ont fait examiner leurs dispositifs de portière par l'Office espagnol des marques et brevets notamment au regard du brevet invoqué par la société Faurecia et que l'examineur espagnol a conclu à une antériorité de toutes pièces d'un brevet General Motors. Elles expliquent, par ailleurs, quel est le circuit de fabrication et de distribution des différents types de porte afin d'établir le rôle de chacune des sociétés mises en cause dans les faits qui leur sont reprochés.

Les défenderesses soulèvent, tout d'abord, une insuffisance de description empêchant l'homme du métier d'exécuter l'invention. Elles font, en effet, valoir que celui-ci ne trouve pas dans la description du brevet d'indication lui permettant de modifier les caractéristiques dimensionnelles de chaque cône pour décaler la hauteur d'écrasement des plots à laquelle on obtient la résistance maximale à l'écrasement ou pour réduire l'effort maximum global.

Les défenderesses soulèvent ensuite la nullité des revendications pour défaut de nouveauté ou, à tout le moins, pour défaut d'activité inventive.

Elles invoquent les documents antérieurs suivants :

- le brevet General Motors Corporation: Il comporte, selon les défenderesses, une plaque sur laquelle se dressent des éléments absorbeurs de choc creux et coniques dont la hauteur varie d'un plot à l'autre pour modifier leur résistance à l'écrasement;
- le document JP 7 27918: Il comporte également des plots de hauteur variable;
- le document JP 9 150692 : Il comporte des plots creux et coniques qui présentent une résistance à l'écrasement qui varie en fonction de la hauteur d'écrasement qui leur est appliquée.

Les défenderesses contestent, par ailleurs, l'existence d'une contrefaçon. Elles expliquent que leurs portières comportent bien des éléments absorbeurs de choc coniques ou cylindroconiques de hauteur différentes et présentant donc des capacités d'absorption de chocs différentes mais elles relèvent qu'aucun document n'établit que dans ces dispositifs, on obtient un décalage de la hauteur d'écrasement dans le but de réduire l'effort résistant maximum global. Elles font valoir que leur dispositif correspond à l'état de la technique tel que résultant du brevet General Motors. Elles expliquent ainsi que certaines dispositions n'ont pas pour objet de rendre différentes les hauteurs d'écrasement mais simplement de tenir compte de contraintes d'encombrement et de la nécessité d'adapter le padding des portes au volume disponible pour recevoir les éléments absorbeurs de chocs et elles contestent les tests et calculs de déformation réalisés par la demanderesse. Elles soutiennent que selon les tests qu'elles ont elles-mêmes fait réaliser, les résultats obtenus quant à l'effort résistant maximum global, sont sensiblement les mêmes quelle que soit la configuration utilisée, cônes identiques ou non.

Enfin, les défenderesses contestent tant la réalité que l'étendue du préjudice allégué qui ne peut être appréciée qu'au moyen d'une expertise. Elles concluent donc au rejet de l'ensemble des demandes et réclament 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 6 mars 2009, la demanderesse déclare que la critique relative à l'insuffisance de description est infondée car il est bien spécifié que l'homme du métier doit utiliser des hauteurs, des épaisseurs ou des angles de conicité différents pour réaliser l'objet de l'invention. Elle fait valoir que l'homme du métier sachant sur quels paramètres il doit jouer et pourquoi, procédera à de simples mesures d'exécution afin de réaliser l'ajustement des valeurs de ces paramètres pour satisfaire à un cahier des charges précis, et vérifier que le comportement global du dispositif d'absorption d'énergie de choc est satisfaisant.

S'agissant de l'absence de nouveauté, la société Faurecia relève que dans le brevet General Motors, le dispositif, n'est pas composé de cônes mais de cylindres et qu'il n'est pas question de faire varier individuellement leurs caractéristiques d'absorption, que ce document n'aborde pas la question de la réduction de l'effort résistant maximum global et que les différences de hauteur sont seulement la manifestation de la volonté d'adapter le dispositif d'absorption d'énergie à l'espace disponible et d'épouser le galbe de la tôle.

La demanderesse relève également que dans le premier document japonais, les éléments ne sont pas coniques et ne visent pas à réduire l'effort résistant maximum global. Elle déclare aussi que le second document japonais ne divulgue pas la différence des caractéristiques dimensionnelles et la réduction de l'effort résistant maximum global.

Elle soutient en outre que les caractéristiques de son invention :

- l'utilisation des cônes
- de caractéristiques dimensionnelles différentes
- des hauteurs d'écrasement pour lesquelles les résistances maxima sont décalées entre les cônes afin de réduire l'effort résistant maximum global

ne sont pas dévoilées dans les documents susvisés de telle sorte que l'homme de métier ne pouvait réaliser l'invention et que l'activité inventive doit être reconnue.

Ainsi, la société Faurecia conclut à la validité de son brevet et elle déclare que les saisies contrefaçons ont établi que les portières commercialisées par les défenderesses reproduisaient les revendications puisqu'elles comportent des absorbeurs de choc coniques avec des caractéristiques dimensionnelles différentes au sein d'un même padding, destinées à réduire l'effort résistant maximum global ainsi que l'ont fait apparaître les analyses qu'elle a fait diligenter.

Pour établir l'étendue de son préjudice, la société Faurecia invoque le contexte commercial; elle retient une masse contrefaisante de 9 millions de portières et une redevance unitaire de 3 € par module de porte intégrant le dispositif contrefaisant et elle évalue donc son préjudice à la somme globale de 27 millions d'euros. Elle réclame, en outre, une indemnité de 100 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la portée du brevet :

La partie descriptive du brevet expose que les absorbeurs de choc composés d'éléments coniques ou tronconiques creux disposés sur une plaque de base sont connus mais qu'ils ont pour défaut de se rompre sous la contrainte.

Pour résoudre ce problème, le brevet propose de faire varier leurs caractéristiques dimensionnelles au sein du même padding afin qu'ils présentent entre eux des résistances à l'écrasement différentes et que soit ainsi écarté un risque de flambement quasi-simultané.

Le brevet explique ainsi qu'en décalant la hauteur d'écrasement de certains des éléments, on réduit l'effort résistant maximum global et on évite un flambement brutal.

Il précise que ces éléments peuvent également comporter des épaisseurs de paroi ou des angles de conicité variables.

Il ressort de ces éléments que la forme conique des éléments absorbeurs d'énergie est connue et fait partie de l'état antérieur de la technique. Ainsi la société Faurecia ne peut se prévaloir du fait que les documents antérieurs qui lui sont opposés ne dévoilent pas cette forme conique dès lors qu'il est admis qu'elle ne fait pas partie de l'invention. L'invention revendiquée porte sur un décalage de la hauteur d'écrasement des éléments composant le dispositif anti-choc et par la réduction de l'effort résistant maximum global.

Sur l'insuffisance de description :

Le brevet enseigne à l'homme du métier qu'il doit moduler la résistance au choc des différents éléments coniques inclus dans le padding et que pour obtenir ce résultat, il peut faire varier leur hauteur, l'épaisseur des parois et /ou l'angle de conicité.

Le brevet comporte une figure 1 explicitant ces dispositions en montrant une série de cônes disposés sur une plaque et comportant des hauteurs variables.

A partir de ces éléments, l'homme du métier peut procéder à des simulations théoriques ou réelles qui lui permettront de déterminer quelles caractéristiques dimensionnelles retenir pour obtenir le résultat demandé par le constructeur automobile. En procédant ainsi, il ne se livrera à aucune activité inventive mais recherchera, en effectuant des ajustements successifs, les modalités pratiques de mise en oeuvre du brevet en fonction du résultat qu'il souhaitera obtenir.

Le grief d'insuffisance de description doit donc être écarté.

Sur le défaut de nouveauté :

- au regard du brevet General Motors :

13  
NLS

Le brevet européen EP-A-3 056 General Motors (GM) propose une structure d'absorption d'énergie pour un véhicule motorisé composé d'une pluralité de tubes cylindriques creux faisant saillie d'un socle dans une direction normale et dont l'écrasement sous l'effet d'une charge assure l'absorption d'énergie. Il est précisé que les caractéristiques d'absorption d'énergie peuvent être optimisées par une modification de la longueur des tubes, de leur nombre, de leur espacement et de l'épaisseur de leur paroi.

L'intérêt de cette invention est d'offrir un dispositif d'absorption de l'énergie pouvant facilement être adapté à l'environnement particulier d'un véhicule.

Comme le brevet Faurecia , le brevet GM prévoit une variation de la longueur des plots absorbeurs d'énergie ou de l'épaisseur de leur paroi. Cependant le brevet GM ne précise à aucun moment que la modification apportée à l'une ou l'autre de ces caractéristiques dimensionnelles a pour objectif de moduler la résistance au choc des différents éléments et de réduire l'effort résistant maximum global.

Ainsi à supposer que le brevet GM envisage une modification des caractéristiques dimensionnelles des plots au sein d'un même padding, il n'apparaît pas que ces modifications aient pour objet de parvenir à ce qui constitue l'invention protégée par le brevet Faurecia : un décalage de la hauteur d'écrasement destiné à éviter l'écrasement brutal du dispositif d'absorption des chocs par le flambement simultané de l'ensemble de ses composants. Ainsi, le brevet GM ne détruit pas la nouveauté de l'invention protégée par le brevet Faurecia .

- au regard du brevet japonais 7- 27918 :

Ce brevet vise à résoudre le problème posé par la propagation rapide de la déformation consécutive à une collision, à l'ensemble du dispositif d'absorption des chocs. Il se caractérise par une pluralité d'éléments d'absorption d'énergie disposés à l'intérieur de la portière, et qui font saillie en direction de l'extérieur du véhicule. Ces éléments d'absorption qui présentent deux hauteurs de saillie ou plus, absorbent l'énergie de la collision en plusieurs étapes.

Il est ainsi explicité que "dans le cas d'une collision latérale, une absorption d'énergie en plusieurs étapes est exécutée par une déformation par étapes des éléments d'absorption d'énergie qui présentent deux hauteurs ou plus".

Comme dans la revendication 1 du brevet Faurecia , l'invention japonaise comprend des éléments absorbeurs de choc présentant des hauteurs d'écrasement différentes qui ont pour effet de réaliser une absorption d'énergie en plusieurs étapes. Néanmoins, le brevet japonais ne fait pas état de la réduction de l'effort résistant maximum global revendiqué par le brevet Faurecia de telle sorte qu'il n'en détruit pas la nouveauté.

- au regard du brevet JP-9-150692 :

Ce brevet vise à résoudre le problème posé par les absorbeurs d'impact composés de corps tubulaires au diamètre uniforme agencés en contact étroit les uns avec les autres, inaptes à assurer la sécurité en cas de collision latérale. L'invention porte sur un absorbeur d'impact constitué d'un corps amortisseur composé d'un certain nombre de corps tubulaires creux de forme conique capables de se déformer en vue d'une action d'absorption d'impact plus efficace. L'efficacité de l'absorption d'impact peut encore être accrue par l'ajout d'un fond à la partie supérieure du cône présentant le plus petit diamètre.

Ce brevet ne mentionne aucune différence des caractéristiques dimensionnelles entre les différents éléments absorbeurs de choc coniques qu'il préconise. Il ne détruit donc pas la nouveauté du brevet Faurecia .

Sur le défaut d'activité inventive :

L'homme du métier spécialiste des techniques d'amortissement des chocs, et connaissant les dispositifs anti-chocs constitués d'une plaque de base surmontée d'éléments absorbeurs de chocs, constatera, en prenant connaissance des documents susvisés,

que d'une part, les caractéristiques dimensionnelles des plots peuvent être adaptées en vue d'optimiser leur capacité d'absorption des chocs,

et que d'autre part, des différences de hauteur entre les éléments absorbeurs de chocs d'un même dispositif, ont pour effet d'améliorer ses performances en absorbant l'énergie de l'impact, par étapes.

Il lui apparaîtra alors de façon évidente qu'un dispositif composé de cônes aux caractéristiques dimensionnelles différentes, aura l'avantage d'éviter un écrasement simultané de l'ensemble de ses constituants et d'entraîner la réduction de l'effort résistant maximum global.

Il pourra donc concevoir un dispositif conforme à la revendication 1 du brevet Faurecia sans cependant faire preuve d'activité inventive.

La revendication 1 du brevet français n° 98 12301 de la société Faurecia doit donc être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive.

La revendication 2 est relative à un dispositif selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que chaque élément présente une hauteur déterminée avant choc et cette hauteur diffère entre certains au moins des éléments.

La revendication 3 est relative à un dispositif selon l'une des revendications précédentes, caractérisé en ce que chaque élément présente une épaisseur de paroi déterminée et cette épaisseur diffère entre certains au moins des éléments.

Ces deux revendications dépendantes constituent des exemples de variation des caractéristiques dimensionnelles et sont également dépourvus d'activité inventive.

Enfin, la revendication 8 se rapporte à un dispositif selon l'une quelconque des revendications, caractérisé en ce que la plaque et la pluralité d'éléments absorbeurs de chocs constituent une pièce unique en matière plastique. Cette caractéristique se retrouve dans le brevet GM et ne repose sur aucune activité inventive.

Les revendications dépendantes 2, 3 et 8 seront donc également déclarées nulles.

Les demandes de la société Faurecia fondées sur la contrefaçon de ces revendications seront donc rejetées en leur intégralité.

Il sera alloué aux défenderesses ensemble la somme de 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,**

Déclare nulles les revendications 1, 2, 3 et 8 du brevet français n° 98 12301 de la société Faurecia intérieur industrie pour défaut d'activité inventive,

Rejette l'ensemble des demandes de la société Faurecia intérieur industrie fondées sur leur contrefaçon,

Condamne la société Faurecia intérieur industrie à payer aux défenderesses ensemble la somme de 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Faurecia intérieur industrie aux dépens.

**Fait et rendu à Paris le 14 mai 2009**

Le Greffier



Le Président

